



Avis au public

Modification ponctuelle du PAG

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 26 juin 2026, le conseil communal a marqué son accord au projet de modification du plan d'aménagement général de la Commune de Biwer prévoyant :

- de classer la zone portant sur les parcelles inscrites au cadastre comme suit :
 - Commune de Biwer, section C de Biwer, numéro 809/6097, lieudit « am kuarze Bësch » ;
 - Commune de Biwer, section C de Biwer, numéro 811/5463, lieudit « IM KURZEN BUSCH » ;
 - Commune de Biwer, section C de Biwer, numéros 813/6099 et 815/6092, lieudit « hannert dem Kirelbësch » ;actuellement zone agricole (AGR), en zone d'habitation (HAB-1) – PAP nouveau quartier (PAP NQ) ;
- de classer la zone concernée en zone d'aménagement différée (ZAD) et d'élaborer un schéma directeur pour cette zone ;
- de classer la zone portant sur les parcelles inscrites au cadastre comme suit : Commune de Biwer, section C de Biwer, numéros 543/6058 et 669/6070, lieudit « Op der Ęmkéier », actuellement zone de sport et de loisir (REC) – PAP nouveau quartier (PAP NQ), en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) – PAP quartier existant (PAP QE) ;

Conformément aux dispositions de l'article 108bis (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et suivant les articles 12 et 13 de cette même loi, le PAG avec toutes les pièces à l'appui légales requises est déposé à la maison communale où le public peut en prendre connaissance pendant un délai de 30 jours, soit du 13 juillet 2026 au 11 août 2026 inclus.

Modification ponctuelle du PAP-QE

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 26 juin 2026, le conseil communal a marqué son accord au projet de modification du plan d'aménagement particulier - quartier existant (PAP-QE) portant sur les parcelles inscrites au cadastre comme suit : Commune de Biwer, section C de Biwer, numéros 543/6058 et 669/6070, lieudit « Op der Ęmkéier ».

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet en question est déposé à la maison communale où le public peut en prendre connaissance pendant un délai de 30 jours, soit du 13 juillet 2026 au 11 août 2026 inclus. Il est également publié pendant la même durée sur le site internet de la commune.

Rapport sur les incidences environnementales (SUP)

Conformément aux dispositions de l'article 2 (7) de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la décision y relative de ne pas réaliser une évaluation environnementale et les raisons qui auront abouti à cette conclusion est déposée à la maison communale où le public peut en prendre connaissance pendant le même délai.

Les documents y relatifs sont publiés sur le site www.biwert.lu, au Raider virtuel, dans la rubrique « Urbanisme ».

Le collège échevinal tiendra une réunion d'information portant sur le projet prémentionné à l'intention de la population, le mercredi 15 juillet 2026 à 17.00 heures, dans la salle des séances de la maison communale, sise à Biwer, 6, Kiirchestrooss, L- 6834 Biwer.

Des observations et objections contre lesdits projets doivent être adressées par écrit au collège échevinal de la Commune de Biwer endéans le susdit délai de 30 jours sous peine de forclusion.

Le collège des bourgmestre et échevins

Marc LENTZ, Bourgmestre,
Sylvie STEINMETZ, Martine BIRKEL, Echevines